

ARRETE DU 30 NOVEMBRE 2010

DIRECTION DES AFFAIRES
JURIDIQUES ET DES LIBERTES
PUBLIQUES

Bureau de la police administrative et
des activités réglementées

***ARRÊTE PREFECTORAL REGLEMENTANT L'EXPLOITATION DES TAXIS DANS LE DEPARTEMENT DE LA
GIRONDE***

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU Le Code Général des Collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-2,
L 2213-1 et suivants, L 2215-1 ;

VU Le Code de la route ;

VU Le Code du commerce ;

VU Le Code de la Consommation ;

VU La loi du 13 mars 1937 ayant pour objet l'organisation de l'industrie du taxi modifiée par
le décret n° 61-1207 du 2 novembre 1961 ;

VU La loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de
circulation des véhicules terrestres à moteur ;

VU la loi n° 77-6 du 3 janvier 1977 relative à l'exploitation des voitures de petite remise ;

VU La loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à
la profession d'exploitant de taxi ;

VU Le décret n° 73-225 du 2 mars 1973 modifié relatif à l'exploitation des taxis et des voitures
de petite remise ;

VU Le décret n° 77-1308 du 29 novembre 1977 pris en application de la loi n° 77-6 du 3
janvier 1977 précitée ;

VU L'arrêté ministériel du 1^{er} décembre 1977 portant application du décret n° 77-1308 relatif à
l'exploitation des voitures dites de « petite remise » ;

VU Le décret n° 78-363 du 13 mars 1978 réglementant la catégorie d'instruments de mesure
taximètres modifié par le décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 ;

VU L'arrêté ministériel du 28 avril 2006 fixant les modalités d'application du décret n° 2006-
447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains
instruments de mesure (ministère de l'industrie) ;

VU L'arrêté ministériel du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;

VU Le décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise ;

VU Le décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié portant application de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 précitée ;

VU L'arrêté ministériel du 21 août 1980 relatif à la construction, à l'approbation du modèle, à l'installation et à la vérification primitive des taximètres modifié par les arrêtés des 21 octobre 1986 et 2 mars 1988 ;

VU Le décret n° 87-238 du 6 avril 1987 réglementant les tarifs des courses de taxi modifié par le décret n° 2005-313 du 1^{er} avril 2005 ;

VU L'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix, notamment l'article 13 ;

VU Le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU L'arrêté du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;

VU L'arrêté du 27 juillet 2001 modifiant l'arrêté du 18 juin 1991 relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids n'excède pas 3,5 t ;

VU L'arrêté du 31 décembre 2001 fixant les modalités d'application de certaines dispositions du décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;

VU Le décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 relatif à la formation et à l'examen professionnel des conducteurs de taxis ;

VU L'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'organisation de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU L'arrêté du 3 mars 2009 relatif aux conditions d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi ;

VU L'arrêté du 3 mars 2009 relatif à la formation continue des conducteurs de taxi ;

VU L'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 relatif à la publicité de tous les services, modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 ;

VU L'arrêté du 10 septembre 2010 relatif à la délivrance de note pour les courses de taxis ;

VU L'avis émis par la commission départementale des taxis et des voitures de petite remise en date du 8 novembre 2010 ;

VU L'arrêté préfectoral du 24 août 2001 relatif à l'exploitation des taxis et voitures de remise notamment aux conditions et périodicités du contrôle technique ;

VU L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 réglementant les taxis et voitures de petite remise de la Gironde ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRETE

Article 1^{er} : L'exploitation dans le département de la Gironde de véhicules automobiles loués avec chauffeur pour effectuer le transport de personnes et de leurs bagages, à titre onéreux, est soumise indépendamment des prescriptions susceptibles d'être imposées par ailleurs, aux dispositions particulières du présent arrêté.

Article 2. : Pour l'application du présent arrêté, les véhicules automobiles visés à l'article 1^{er} sont classés comme suit :

- ↳ les taxis dits aussi « voitures de place » ;
- ↳ les voitures dites « de petite remise ».

LES TAXIS

(dit voitures de place)

▣. DEFINITION

Article 3. : L'appellation de taxi s'applique à tout véhicule automobile de neuf places assises au plus, y compris celle du chauffeur, muni d'équipements spéciaux, dont le propriétaire ou l'exploitant est titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de la clientèle, afin d'effectuer à la demande de celle-ci et à titre onéreux le transport particulier des personnes et de leurs bagages.

▣. EQUIPEMENTS SPECIAUX

Article 4. : Le véhicule taxi est obligatoirement pourvu des signes distinctifs suivants :

1° Un compteur horokilométrique homologué, dit taximètre, conforme aux prescriptions du décret n° 2006-447 du 12 avril 2006 relatif à la mise sur le marché et à la mise en service de certains instruments de mesure et permettant l'édition automatisée d'un ticket comportant les mentions prévues par arrêté du ministre chargé de l'économie, notamment en vue de porter à la connaissance du client les composantes du prix de la course ;

2° Un dispositif extérieur lumineux portant la mention " taxi ", dont les caractéristiques sont fixées par le ministre chargé de l'industrie, qui s'illumine en vert lorsque le taxi est libre et en rouge lorsque celui-ci est en charge ou réservé ;

3° l'indication visible, sous forme d'une plaque scellée sous la plaque d'immatriculation arrière au véhicule, du n° de l'autorisation de stationnement ainsi que de la commune de rattachement ;

4° Sauf à ce que le compteur horokilométrique en remplisse la fonction, un appareil horodateur homologué, fixé au véhicule, permettant, lorsqu'une durée maximale d'utilisation du taxi est prescrite par l'autorité compétente, d'enregistrer les heures de début et de fin de service du conducteur.

Tous les véhicules devront être dotés des équipements spéciaux précités au plus tard et impérativement à compter du 1^{er} janvier 2012.

Jusqu'au 31 décembre 2011, les équipements spéciaux prévus à l'article 1 du décret du 17 août 1995 susvisé dans sa rédaction antérieure sont tolérés.

▣. CONDITIONS D'EXERCICE DE LA PROFESSION

Article 5. : Nul ne peut exercer la profession de conducteur de taxi s'il ne remplit les conditions suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie B en cours de validité et dont le nombre de points n'est pas affecté par le délai probatoire prévu à l'article L223-1 du Code de la Route ;
- être en possession du certificat de capacité professionnelle ;
- être détenteur de la carte professionnelle ;
- ne pas faire l'objet d'une condamnation définitive mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire pour l'un des délits définis aux articles L 1^{er}, L 2, L4, L 9, L 12 ou L 19 du Code de la Route ou d'une condamnation à une peine d'au moins six mois fermes d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, outrage public à la pudeur, infraction à la législation en matière de stupéfiants ou pour atteinte volontaire à l'intégrité de la personne ;

- avoir subi une visite médicale devant la commission médicale des permis de conduire ou un médecin agréé attestant de la capacité du conducteur à exercer le transport de personnes à titre onéreux ;
- être en possession de l'autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune de rattachement.

Toute publicité faite par ou pour le compte d'un exploitant de taxi, et notamment sur les "Pages Jaunes" devra mentionner *en caractères prédominants* le nom de la commune de rattachement.

▣. CARTE PROFESSIONNELLE

Article 6 : Tout candidat à l'exercice de l'activité de conducteur de taxi qui remplit les conditions prévues par l'article 7 du décret n° 2009-72 du 20 janvier 2009 reçoit de l'autorité compétente pour délivrer le certificat de capacité professionnelle *une carte professionnelle* qui précise le département dans lequel il peut exercer sa profession.

La carte professionnelle est délivrée par le Préfet, au vu du certificat de capacité professionnelle permettant l'exercice de la profession dans le département concerné. Elle est valable pour la durée de l'activité.

Lorsque le conducteur utilise son véhicule à titre professionnel, la carte doit être apposée sur la vitre avant du véhicule **de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur**.

Lorsqu'il cesse d'exercer son activité, le titulaire de la *carte professionnelle* doit *restituer* celle-ci *au préfet* dans les 15 jours.

La carte professionnelle peut être suspendue ou retirée définitivement par le Préfet en cas de violation par le conducteur des dispositions réglementaires organisant la profession et après avis de la commission départementale réunie en formation disciplinaire.

▲ Le fait d'exercer l'activité de conducteur de taxi sans être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.

▣. AUTORISATION DE STATIONNEMENT (ADS)

Article 7 : L'exploitation d'un véhicule taxi est subordonnée à l'obtention d'une autorisation de stationnement. Cette autorisation est délivrée par le maire de la commune de rattachement ou l'autorité compétente après avis de la commission communale ou départementale des taxis et voitures de petite remise.

Pour les communes de moins de 20 000 habitants, préalablement à sa décision, le maire transmet la demande d'autorisation au préfet avec son avis motivé s'il s'agit d'une création.

Le défaut de consultation de l'une des commissions précitées peut entraîner l'annulation des décisions prises.

Article 8 : Avant la délivrance de l'autorisation de stationnement, l'exploitant est tenu de fournir un dossier comprenant les pièces suivantes :

- l'inscription au répertoire des métiers ;
- la photocopie du procès-verbal de visite technique du véhicule ;
- la photocopie du certificat de vérification du taximètre ;
- la photocopie de la carte grise du véhicule ;
- la photocopie de l'attestation d'assurance du véhicule pour le transport des personnes et de leurs bagages à titre onéreux.

Article 9 : L'autorisation de stationnement doit comporter un numéro d'ordre. Cette autorisation, individuelle et nominative, est établie au nom du propriétaire exploitant ou au nom de la personne morale (société, etc...). Elle est valable pour un seul véhicule.

Une même personne peut être titulaire de plusieurs autorisations de stationnement.

Article 10. : Tout changement intervenant au sein d'une exploitation (changement de nature juridique de l'entreprise, changement d'adresse, de véhicule, de gérant, d'enseigne, embauche d'un nouveau salarié, etc...) devra être signalé au maire de la commune.

Article 11. : Les autorisations pour lesquelles les titulaires ont fait l'objet d'une sanction administrative de retrait définitif d'exploitation ou les autorisations qui ne peuvent être cédées par leur titulaire, en vertu des dispositions des articles 3 et 4 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 modifiée relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi, sont remises à l'autorité les ayant délivrées et sont attribuées en fonction de la liste d'attente établie par cette même autorité.

La liste d'attente sera établie par l'autorité compétente sur un registre aux pages numérotées. Ce registre mentionne la date des demandes déposées et attribue à chacune d'elle un numéro d'enregistrement. La liste d'attente est rendue publique.

Lorsqu'une place devient vacante, c'est la personne inscrite en numéro 1 qui est prioritaire. Si cette personne ne souhaite pas exercer son droit, le suivant de la liste peut demander l'autorisation d'exploiter celle-ci dans les conditions réglementaires.

Cette demande est valable un an et doit être renouvelée par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception avant la date anniversaire de l'inscription initiale.

Les nouvelles autorisations sont attribuées dans l'ordre chronologique des inscriptions des demandes. Le maire, s'il y a lieu, soumet celles-ci à des règles relatives aux horaires de début de service ou à la succession de conducteurs en cours de journée.

▲ Le fait d'effectuer à la demande et à titre onéreux le transport particulier de personnes et de leurs bagages sans être titulaire d'une autorisation de stationnement sur la voie publique en attente de clientèle, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende.

▣. EXPLOITATION DE L'ADS

Article 12. : Le titulaire d'une autorisation de stationnement est tenu d'assurer personnellement une exploitation effective et continue du ou des taxis ou en cas d'impossibilité, d'avoir recours à des salariés.

Sous réserve d'en faire la déclaration préalable à l'autorité compétente qui délivre les autorisations, le titulaire peut confier l'exploitation d'une autorisation en consentant la location du taxi à un conducteur.

Dans ce cas, le titulaire doit tenir un registre contenant les informations relatives à l'état civil du locataire et à sa carte professionnelle. Ce registre doit être présenté à toute demande des agents chargés du contrôle.

▣. EMBLEMES

Article 13. : Les emplacements réservés aux taxis sont signalés par l'apposition d'un panneau et d'un marquage au sol dans le respect des prescriptions sur la signalisation routière (arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié – paragraphe F de l'article 118-3 et article 118-2 du paragraphe A). _

Les véhicules qui ne sont pas en service et qui stationnent en dehors des emplacements réservés doivent obligatoirement avoir leur dispositif de signalisation masqué par une gaine.

▣. LES DOCUMENTS A BORD DU VEHICULE

Les tarifs pratiqués doivent obligatoirement être affichés à l'intérieur de chaque taxi dans la partie arrière d'une façon *parfaitement lisible* et *directement visible* de l'endroit où est assis le client transporté.

Du même endroit, ce dernier devra pouvoir également prendre connaissance par simple lecture de la somme inscrite au compteur.

Article 14. : De plus, les pièces suivantes doivent être à bord du véhicule afin de pouvoir être présentées à tout contrôle des forces de l'ordre :

- ↳ l'autorisation de stationnement délivrée par le maire de la commune de rattachement ;
- ↳ la carte professionnelle apposée sur la vitre avant du véhicule de telle façon que la photographie soit visible de l'extérieur ;
- ↳ l'attestation de suivi du stage de formation continue valable 5 ans ;
- ↳ pour un artisan : la carte d'identification de la Chambre des Métiers ;
- ↳ pour le salarié : la copie du contrat de travail ;
- ↳ pour le locataire : le contrat de location du véhicule ;
- ↳ la carte « verte » d'aptitude médicale à la conduite d'un véhicule taxi en cours de validité (attestation médicale prévue par l'article R 221-10 du Code de la Route) ;
- ↳ le procès-verbal de visite technique ;
- ↳ le carnet métrologique du taximètre.

▣. PRESENTATION D'UN SUCCESSEUR A TITRE ONEREUX

Article 15. : Le titulaire d'une autorisation de stationnement a la faculté de présenter, à titre onéreux, un successeur à l'autorité administrative ayant délivré l'autorisation. Cette faculté est subordonnée à l'exploitation effective et continue de l'autorisation dans les conditions fixées à l'article 3 et 4 de la loi n° 95-66 du 20 janvier 1995 relative à l'accès à l'activité de conducteur et à la profession d'exploitant de taxi.

Le titulaire de l'autorisation devra, préalablement à toute présentation d'un successeur, justifier de l'exploitation effective et continue de son autorisation durant le nombre d'années exigibles pour l'autorisation considérée. A cette fin, il devra présenter les documents suivants :

- copie des déclarations de revenus et avis d'imposition pour la période concernée ;
- carte professionnelle utilisée par l'exploitant pendant la période d'exploitation lorsque le titulaire exploite lui-même son autorisation, ou, si un salarié exploite l'autorisation, copie de la carte professionnelle de ce salarié et justificatif de son emploi, ou, si un locataire exploite l'autorisation, copie de la carte professionnelle du locataire et du ou des contrats de location conclus entre les parties pour la période concernée.

L'autorité administrative devra enregistrer cette transaction sur le registre des transactions comportant les mentions susvisées :

- ✓ Le montant des transactions ;
- ✓ Les noms et raisons sociales du titulaire de l'autorisation et du successeur présenté ;
- ✓ Le numéro unique d'identification, inscrit au répertoire des entreprises tenu par l'Institut national de la statistique et des études économiques, attribué au successeur présenté.

Ce registre est public.

En cas de décès du titulaire d'une autorisation de stationnement, les ayants droit bénéficient de la faculté de présentation pendant un délai d'un an à compter du décès.

Ces transactions doivent être déclarées ou enregistrées, dans le délai d'un mois à compter de la date de leur conclusion, à la recette des impôts compétente.

▣. PRISE EN CHARGE

Article 16. : Les taxis doivent stationner en attente de clientèle dans leur commune de rattachement sur les emplacements prévus à cet effet. Ils peuvent toutefois stationner dans les communes où ils ont fait l'objet d'une réservation préalable dont les conducteurs devront apporter la preuve en cas de contrôle, ainsi que dans celles faisant partie d'un service commun de taxis comprenant leur commune.

▣. CONTROLES TECHNIQUES

Article 17 : Le véhicule taxi est soumis à une visite technique au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation, ou préalablement à son utilisation au transport public lorsque celui-ci a lieu plus d'un an après la date de sa première mise en circulation.

Cette visite technique doit ensuite être renouvelée tous les ans.

▣. RESPECT DES REGLEMENTS

Article 18 : Les conducteurs de taxis sont tenus de respecter strictement les prescriptions des règlements généraux de la circulation.

Ils doivent s'assurer que la voiture est en ordre de marche et prête à partir à la demande des clients.

Les conducteurs doivent avoir une tenue propre et décente et s'abstenir de toute impolitesse, acte de grossièreté ou de brutalité, incorrection et intempérance.

En toute circonstance et quel que soit le rang que la voiture occupe à la station, les conducteurs sont tenus de satisfaire à toute réquisition des voyageurs pour les courses. Ils ne pourront jamais opposer valablement, quand ils seront au lieu de stationnement, un engagement pris qu'ils auraient à remplir.

Ils doivent également assurer l'exécution des demandes transmises téléphoniquement aux stations.

Ils sont tenus d'admettre dans leur voiture, les aveugles et malvoyants accompagnés de leur chien ainsi que les autres personnes handicapées et les fauteuils pliables qu'elles utilisent même lorsqu'il est nécessaire de les aider à prendre place dans le véhicule concerné.

Ils sont également tenus d'admettre les mères de famille accompagnées de jeunes enfants avec poussettes ou landaus à condition que le véhicule le permette.

Article 19 : Il est interdit aux conducteurs de taxis de :

- a) solliciter la clientèle en faisant circuler leur voiture à vide sur la voie publique et en offrant ou faisant offrir, par paroles ou par gestes, leur voiture au public ;
- b) de stationner hors des emplacements qui leur ont été assignés sans en avoir été requis pour une course.

Les conducteurs ne sont pas tenus de recevoir dans leur voiture des individus malpropres ou en état d'ivresse, ni d'y laisser introduire des animaux, des bagages dont les dimensions hors cote rendent très difficile leur chargement ni des objets pouvant détériorer, salir l'intérieur ou qui laisseraient une mauvaise odeur.

▣. LES MESURES DISCIPLINAIRES

Article 20 : En cas d'insuffisance d'exploitation ou de violation grave ou répétée à la réglementation applicable à la profession par son titulaire, le maire peut donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de l'autorisation de stationnement, après avis de la commission départementale ou communale des taxis et des voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire.

En cas de violation par le conducteur de la réglementation applicable à la profession, le préfet peut lui donner un avertissement ou procéder au retrait temporaire ou définitif de la carte professionnelle, après avis de la commission départementale des taxis et voitures de petite remise, réunie en formation disciplinaire.

▣. LES TAXIS DE REMPLACEMENT

L'utilisation de la mention « TAXI » leur est interdite.

Ces véhicules sont loués selon des conditions fixées à l'avance entre les parties.

- ▲ L'autorisation d'exploitation est *personnelle*.
Elle ne peut être *ni prêtée ni louée*.
Toute autorisation est *incessible*.

◆- RESERVATION PREALABLE

Article 26 : La location préalable d'une voiture de petite remise donne lieu à l'inscription sur un registre ou l'établissement d'un bon de commande. Des mentions obligatoires doivent y figurer :

- ☞ la date et l'heure de la commande ;
- ☞ le transport à effectuer ;
- ☞ son prix.

Ce registre ou ce bon de commande doit être présenté à toute réquisition des agents de l'autorité.

Lorsque la prestation aura été rendue et au plus tard au moment du paiement, une note devra être établie dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel n° 83-50/A du 3 octobre 1983 modifié par l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 précité.

◆- VEHICULE

Article 27 : Le véhicule ne devra porter aucun signe distinctif de caractère commercial, visible de l'extérieur, concernant son activité de petite remise.

Il devra, par contre, comporter une plaque distinctive se présentant sous la forme d'un disque *blanc* de **dix centimètres** de diamètre sur lequel figurent, d'une part en *rouge*, la lettre « **R** » de **six centimètres** de haut et d'autre part, l'indication sur le pourtour, en lettres *noires*, de la commune de rattachement. Cette plaque sera placée à l'avant et à l'arrière du véhicule, du côté gauche, la bordure inférieure du disque se situant entre **5 et 15 cm** au dessus du bord supérieur du pare-choc. Elle ne devra, en aucun cas, cacher la plaque minéralogique, ni les feux.

Tout changement du véhicule, d'adresse ou de cessation d'activité devra être porté à la connaissance du service préfectoral concerné.

- ▲ Chaque voiture doit comporter un carnet de bord se présentant sous la forme d'un carnet à souches numéroté, dont le chauffeur remet au client, au moment du paiement, un feuillet comportant la mention du trajet, la date et le prix de la course .

◆- CONTROLES TECHNIQUES

Article 28 : Ce véhicule subira, au plus tard un an après la date de sa première mise en circulation, puis tous les ans, une visite technique auprès d'un centre de contrôle agréé.

◆- ASSURANCES

Article 29 : Le véhicule devra, en outre, faire l'objet d'une assurance dans les conditions prévues par la loi n° 58-208 du 27 février 1958.

◆- LES MESURES DISCIPLINAIRES

Article 30 : Toute infraction aux dispositions des articles précités expose son exploitant à un avertissement ou à un retrait provisoire de son autorisation.

Le préfet peut aussi ordonner la mise en fourrière, aux frais de son propriétaire, de toute voiture de petite remise irrégulièrement exploitée jusqu'à décision de la juridiction saisie.

- ▲ Toute personne qui exploite une voiture de petite remise sans autorisation préfectorale ou malgré la suspension de cette autorisation est punie d'une amende de 4 500 €.
Le tribunal peut, en cas de récidive, ordonner en outre la saisie et la confiscation de la voiture de petite remise exploitée en infraction aux articles 23, 24 et 25 du présent arrêté.



Article 31. : L'arrêté préfectoral du 23 novembre 2007 est abrogé.

Article 32. : Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde, Mme et MM les Sous-Préfets d'Arcachon, Blaye, Langon, Lesparre-Médoc et Libourne, Mmes et MM les Maires du département de la Gironde, M. le Directeur départemental de la Protection des Populations de la Gironde, M. le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Gironde et M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

P/LE PREFET,
LA SECRETAIRE GENERALE

SIGNE : ISABELLE DILHAC